

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ

Arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux

NOR : M TSA0759457A

Le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et la ministre du logement et de la ville,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-20, R. 314-48, R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'avis du Conseil national de la comptabilité n° 2007-05 du 4 mai 2007 relatif aux règles comptables applicables aux établissements et services privés sociaux et médico-sociaux relevant de l'article R. 314-1 du code de l'action sociale et des familles appliquant l'instruction budgétaire et comptable M 22, ainsi qu'aux associations et fondations gestionnaires des établissements sociaux et médico-sociaux privés qui appliquent les règlements n° 99-01 et n° 99-03 du CRC,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Les dispositions du 3° de l'article 1^{er} et les articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 10 avril 2006 susvisé sont abrogés.

Art. 2. – Le tableau du groupe III des charges afférentes à la structure de l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 susvisé est ainsi modifié :

1° Le titre : « Dotations aux amortissements et aux provisions » est remplacé par le titre : « 68 : Dotations aux amortissements, aux dépréciations, aux provisions et engagements ».

2° Après la ligne : « 6 815 : Dotation aux provisions pour risques et charges », les lignes sont remplacées par les lignes suivantes :

« 6 816 : Dotations aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles.

6 817 : Dotations aux dépréciations des actifs circulants.

686 : Dotations aux amortissements et provisions : charges financières.

687 : Dotations aux amortissements et aux provisions : charges exceptionnelles.

6 871 : Dotations aux amortissements exceptionnels des immobilisations.

6 872 : Dotations aux provisions réglementées (immobilisations).

68 725 : Dotations aux amortissements dérogatoires.

6 874 : Dotations aux autres provisions réglementées.

68 741 : Dotations aux provisions réglementées destinées à renforcer la couverture du besoin en fonds de roulement.

68 742 : Dotations aux provisions réglementées pour renouvellement des immobilisations.

68 746 : Dotations aux provisions réglementées : réserves des plus-values nettes d'actif.

687 461 : Dotations aux provisions réglementées : réserves des plus-values nettes d'actif immobilisé.

687 462 : Dotations aux provisions réglementées : réserves des plus-values nettes d'actif circulant.

68 748 : Autres.

6 876 : Dotations aux provisions pour dépréciations exceptionnelles.

689 : Engagements à réaliser sur ressources affectées.

- 6 894 : Engagements à réaliser sur subventions attribuées.
6 895 : Engagements à réaliser sur dons manuels affectés.
6 897 : Engagements à réaliser sur legs et donations affectées. »

Art. 3. – Le tableau des produits de l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 susvisé est ainsi modifié :

1° Le titre : « Produits de la tarification et assimilés » est remplacé par le titre : « 73 : Produits de la tarification.

2° La ligne : « 732 Forfaits journaliers (loi du 19 janvier 1983) » est supprimée.

3° La ligne intitulée : « 70 : Produits » est remplacée par une ligne intitulée : « 70 : Produits sauf 7 082 ».

4° Après la ligne intitulée : « 70 : Produits sauf 7 082 », il est inséré les cinq lignes suivantes :

« 7 082 : Participations forfaitaires des usagers.

70 821 : Forfaits journaliers.

70 822 : Participations des personnes handicapées prévues au quatrième alinéa de l'article L. 242-4 du code de l'action sociale et des familles.

70 823 : Participations aux frais de repas et de transport dans les établissements et services d'aide par le travail.

70 828 : Autres participations forfaitaires des usagers. »

5° La ligne intitulée : « 78 : Reprises sur amortissements et provisions » est remplacée par une ligne intitulée : « 78 : Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions ».

6° Après la ligne intitulée : « 78 : Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions », les lignes sont remplacées par les lignes suivantes :

« 781 : Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions (à inscrire dans les produits d'exploitation).

786 : Reprises sur dépréciations et provisions (à inscrire dans les produits financiers).

787 : Reprises sur dépréciations et provisions (à inscrire dans les produits exceptionnels).

7 872 : Reprises sur provisions réglementées (immobilisations).

78 725 : Reprises sur amortissements dérogatoires.

7 874 : Reprises sur autres provisions réglementées.

78 741 : Reprises sur provisions réglementées destinées à renforcer la couverture du besoin en fonds de roulement.

78 742 : Reprises sur provisions réglementées pour renouvellement des immobilisations.

78 746 : Reprises sur provisions réglementées : réserves des plus-values nettes d'actif.

787 461 : Reprises sur provisions réglementées : réserves des plus-values nettes d'actif immobilisé.

787 462 : Reprises sur provisions réglementées : réserves des plus-values nettes d'actif circulant.

78 748 : Autres.

7 876 : Reprises sur dépréciations exceptionnelles.

789 : Report des ressources non utilisées des exercices antérieurs.

791 : Transfert de charges d'exploitation.

796 : Transfert de charges financières.

797 : Transfert de charges exceptionnelles. »

Art. 4. – Le tableau de calcul des tarifs de l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 susvisé est remplacé par le tableau figurant à l'annexe du présent arrêté.

Art. 5. – Le directeur général de l'action sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 2007.

*Le ministre du travail, des relations sociales
et de la solidarité,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'action sociale,
J.-J. TRÉGOAT*

La ministre du logement et de la ville,

Pour la ministre et par délégation :

*Le directeur général de l'action sociale,
J.-J. TRÉGOAT*

ANNEXE

TABLEAU DE CALCUL DES TARIFS

		PROPOSITION de l'établissement	RETENU par l'autorité de tarification
A	TOTAL CHARGES GROUPES I + II + III		
B	PRODUITS EN ATTÉNUATION : TOTAL GROUPES II + III		
C	Reprises sur le compte 11511 (excédent affecté au financement des mesures d'exploitation non reconductibles) et le compte 10687 (excédent affecté en réserve de compensation des charges d'amortissement).		
D	Dotations (débits) de l'exercice aux amortissements comptables excédentaires différés (compte 116-1).		
E	Solde débiteur du compte 116-2 : Dépenses pour congés payés ou solde créditeur du compte 4282 : Dettes provisionnées pour congés à payer.		
F	Provisionnements (débits) de l'exercice au compte 116-3 : Autres droits acquis par les salariés non provisionnés en application du 3° de l'article R. 314-45 du code de l'action sociale et des familles et au compte 116-8.		
G	A : (B + C + D + E + F) = Dépenses nettes autorisées.		
H	(+/-) Reprise de résultat.		
	Total à prendre en compte pour le calcul des tarifs = G + ou : H.		
Dotation globale de financement.			
Nombre de journées.			
- Externat.			
- Intégration scolaire.			
- Semi-internat.			
- Internat.			
Prix de journée moyen de l'année.			
- Externat.			
- Intégration scolaire.			
- Semi-internat.			
- Internat.			
Nombre de forfaits ou de séances.			
Prix moyen sur l'année du forfait ou de la séance.			